

Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (Ordonnance 3 sur l'asile, OA 3)

du 11 août 1999 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ (LAsi),

arrête:

Art. 1 Traitement des données personnelles

(art. 96 LAsi; 31 LEtr² et art. 9, al. 2, let. a, LDEA³)⁴

¹ L'Office fédéral des migrations⁵ (ODM⁶) exploite les systèmes d'information suivants dans le cadre de l'exécution de ses tâches légales:

a. et b ...⁷

c. l'administration des prêts;

d. ...⁸

e. la collection de documents judiciaires turcs;

f.⁹ la banque de données sur le financement de l'asile (FinAsi);

g. ...¹⁰

h. la banque des données sur les cas médicaux;

i.¹¹ la banque de données «Aide au retour individuelle»;

j.¹² la banque de données LINGUA.

RO 1999 2351

¹ RS 142.31

² RS 142.20

³ LF du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA) (RS 142.51).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611).

⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁷ Abrogées par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611).

¹⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

² La banque de données Artis rassemble des documents contenant des informations sur les pays d'origine des requérants d'asile. Elle ne comprend aucune donnée sensible ou profil de la personnalité. Si un document ne provenant pas d'une source publique contient des noms de personnes, il est rendu anonyme avant d'être saisi dans la banque de données. Tous les collaborateurs de l'ODM et le Tribunal administratif fédéral ont accès aux données.¹³ L'ODM peut rendre accessibles, par une procédure d'appel, les informations contenues dans Artis:

- a. aux autorités cantonales de police des étrangers;
- b. aux représentants de l'administration fédérale qui ont besoin d'informations sur les pays d'origine des requérants d'asile pour accomplir leur travail;
- c. aux autorités d'Etats étrangers et aux organisations internationales avec lesquelles la Suisse entretient un échange institutionnalisé d'informations.¹⁴

³ L'administration des prêts recense les prêts accordés aux réfugiés reconnus. Les collaborateurs de l'ODM chargés de l'administration des prêts ont accès aux données.

4 ...¹⁵

⁵ La collection de documents judiciaires turcs est une banque de données de référence comportant les documents judiciaires turcs qui ont été présentés par des requérants d'asile et dont l'authenticité a été confirmée. Les collaborateurs de l'ODM spécialisés dans l'analyse de documents judiciaires ont accès aux données.

⁶ La banque de données FinAsi contient les données nécessaires au versement des forfaits conformément aux art. 20, 22, 24, 26, 28 et 31 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2)¹⁶ et à l'art. 18 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE)¹⁷. Y figurent les données personnelles de réfugiés, de réfugiés admis à titre provisoire et d'apatrides, à savoir leurs nom, prénom, date de naissance, nationalité, activité lucrative et numéro personnel. Ces données sont conservées pendant trois ans à des fins de contrôle. Ensuite, lorsque les Archives fédérales les jugent sans valeur archivistique, elles sont effacées. Tous les collaborateurs de l'ODM qui sont chargés du versement des forfaits y ont accès.¹⁸

7 ...¹⁹

⁸ La banque de données sur les cas médicaux contient l'exposé des faits et les décisions relatives aux cas médicaux. Elle permet la mise en place d'une procédure uni-

¹³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 6 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO **2001** 1752).

¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5611).

¹⁶ RS **142.312**

¹⁷ RS **142.205**

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5611).

¹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO **2001** 1752).

forme pour le traitement des cas médicaux. Les collaborateurs de l'ODM chargés des cas médicaux ont accès aux données.

⁹ La banque de données «Aide au retour individuelle» contient le décompte des sommes versées aux requérants au titre de l'aide au retour individuelle. Ont accès à cette banque de données les collaborateurs de l'ODM chargés de la surveillance en matière d'aide au retour individuelle et de son évaluation.²⁰

¹⁰ La banque de données LINGUA renferme les noms des experts et des requérants d'asile pour lesquels une expertise de provenance LINGUA a été établie. Le contenu de l'expertise ne figure pas dans la banque de données. Ont accès à cette banque de données tous les collaborateurs de l'ODM travaillant au sein de l'unité LINGUA.²¹

Art. 2²² Interdiction de communiquer des données

(art. 97, al. 1 et 2 LAsi)

Les autorités fédérales et cantonales qui envisagent de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données relatives à un requérant d'asile, un réfugié reconnu ou une personne à protéger résidant en Suisse doivent au préalable s'assurer auprès de l'ODM que la demande d'asile a été rejetée en première instance ou qu'une décision de non-entrée en matière a été rendue ou encore que la communication de ces données ne met en danger ni l'intéressé ni ses proches.

Art. 3 Communication de données en vue d'obtenir des documents de voyage

(art. 97, al. 3, let. b, LAsi)

S'il s'avère nécessaire de transmettre les empreintes digitales d'une personne à son Etat d'origine ou de provenance aux fins d'assurer l'exécution du renvoi, il ne doit pas transparaître que la personne concernée a déposé une demande d'asile en Suisse.

Art. 4²³ Collaboration avec des autorités de poursuite pénale

(art. 98a LAsi)

Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner un crime aux termes de l'art. 1, par. F, let. a et c, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés²⁴, l'ODM transmet aux autorités de poursuite pénale compétentes les informations et les moyens de preuve dont il dispose.

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juillet 2001 (RO 2001 1752).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611).

²⁴ RS 0.142.30

Art. 5²⁵ Données biométriques

(art. 98b LAsi)

¹ Afin d'établir l'identité de requérants d'asile et de personnes à protéger, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

- a. empreintes digitales;
- b. photographies.

² L'accès aux données énumérées à l'al. 1 est réglementé à l'annexe 1 de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)²⁶. Les données biométriques sont enregistrées dans le Système automatique d'identification des empreintes digitales (AFIS), lequel ne contient aucune donnée sur la personne.

Art. 6²⁷ Relevé et traitement des données biométriques(art. 99 LAsi et art. 13, al. 2, LDEA²⁸)

¹ Aucune donnée biométrique concernant des enfants de moins de 14 ans accompagnés de l'un de leurs parents ne sera relevée.

² Les données biométriques concernant des enfants non accompagnés de moins de 14 ans ne sont relevées que si leur traitement permet d'identifier ces derniers.

³ Lorsque des demandes déposées à l'étranger, à la frontière, dans des aéroports ou dans les cantons leur sont soumises, les autorités compétentes sur place relèvent les données biométriques.

⁴ Lorsque la requête émane d'un détenu, l'ODM demande à l'Office fédéral de la police (fedpol) le formulaire dactyloscopique établi par la police. Il y appose un numéro de contrôle de la procédure d'asile avant de le renvoyer à fedpol en vue d'un enregistrement séparé comme formulaire d'asile.

⁵ L'ODM peut charger des entreprises privées de relever et de traiter des données biométriques dans les centres d'enregistrement et dans les aéroports, dans la mesure où ces entreprises peuvent garantir qu'elles respecteront les dispositions relatives à la protection des données.

⁶ L'ODM met à la disposition des services de police chargés d'une enquête les données biométriques dont il dispose, si cela s'avère nécessaire pour élucider des délits. Les services de police ne sont habilités à transmettre ces données à des autorités étrangères qu'avec l'accord de l'ODM.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611).

²⁶ RS 142.513

²⁷ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (RS 142.513). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5611).

²⁸ RS 142.51

⁷ Lorsque les données biométriques relevées par des services de police étrangers (INTERPOL) concordent avec celles enregistrées par l'ODM, ce dernier décide, en vertu de l'art. 97, al. 1, LAsi, s'il est licite de transmettre les résultats à des autorités étrangères.

Art. 7 et 8²⁹

Art. 9 Communication dans des cas particuliers

¹ Dans des cas particuliers, l'ODM peut communiquer aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des organisations privées, les données personnelles dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches légales.

² D'une manière générale, les données personnelles ne sont pas communiquées aux particuliers. A titre exceptionnel, l'adresse d'une personne peut être communiquée lorsque la personne requérante est à même de prouver qu'elle en a besoin pour exercer des droits lui revenant ou pour défendre d'autres intérêts dignes de protection.

Art. 10 Communication de listes

¹ L'ODM peut communiquer des listes comportant des données personnelles aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à des organisations privées si elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches légales et que le traitement auquel procède l'autorité requérante est compatible avec l'objectif défini en la matière par la loi.

² La communication de listes comportant des données personnelles à des particuliers n'est pas autorisée.

Art. 11³⁰

Art. 12 Sécurité des données

¹ L'ODM prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées conformément aux dispositions sur la protection des données pour prévenir la perte, la falsification, la destruction et le traitement non autorisé des données.

² ...³¹

²⁹ Abrogés par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

³⁰ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

³¹ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

³ Lors du transport ou de la transmission des données personnelles, il y a lieu de s'assurer qu'il n'est pas possible de les lire, de les copier, de les modifier ou de les effacer sans autorisation.

⁴ et ⁵ ...³²

Art. 13 Archivage

Les données qui ne sont plus utilisées sont archivées ou détruites. Elles sont archivées ou supprimées avec la collaboration des Archives fédérales.

Art. 14 Statistiques, planification et recherche

¹ ...³³

² L'ODM peut communiquer aux autorités, aux universités et à leurs instituts ainsi qu'à des organisations privées des données personnelles à des fins relevant de la recherche et de la planification. Le nom des personnes concernées ne doit pas être fourni, dans la mesure où le but du traitement le permet. Les résultats doivent être publiés de façon qu'il soit impossible de déterminer qui sont les personnes concernées. La transmission de ces données n'est licite qu'avec l'assentiment de l'ODM.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

³² Abrogés par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

³³ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS 142.513).

*Annexes 1 et 2*³⁴

³⁴ Abrogées par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, en vigueur depuis le 29 mai 2006 (RS **142.513**).

Modification du droit en vigueur

**L'ordonnance AUPER du 18 novembre 1992³⁵ est modifiée
comme il suit:**

Préambule

...

Art. 2, al. 2

...

Art. 3

...

Art. 5

...

Art. 6, al. 2

...

Art. 7, let. a et f

Abrogées

Art. 8, al. 1, 2^e phrase; al. 2, 1^{re} phrase, al. 3 et 4

...

⁴ *Abrogé*

Art. 9, al. 2, 10 et 15 à 17

Abrogés

Art. 18

...

³⁵ RS 142.315. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

Annexe 1

...

Annexe 2

Abrogée

